

une seconde enveloppe également cachetée, laquelle portera en suscription l'objet de la soumission, tandis que sur la première sera inscrit le nom du soumissionnaire.

Aucune soumission déposée ne pourra être retirée.

Les enveloppes extérieures seront décachetées par l'Ordonnateur, et il sera dressé un état des pièces jointes.

Les concurrents sortiront alors de la salle des adjudications, et le président, après avoir consulté les membres de la commission, arrêtera la liste des concurrents agréés. Immédiatement après, la séance redeviendra publique.

Le président annoncera sa décision, sans être tenu de déduire les motifs des évictions qui auraient été prononcées contre les concurrents, auxquels il sera fait remise de leur soumission cachetée.

Les soumissions des concurrents admis seront alors examinées, et il en sera donné lecture à haute voix.

Aucune soumission ne sera admise si elle n'est accompagnée des pièces régulières exigées, soit par le cahier des conditions particulières, soit par les présentes conditions générales, et si elle contient des clauses restrictives et exceptionnelles.

Les soumissions écartées seront rendues immédiatement aux soumissionnaires ou à leurs représentants.

Adjudication provisoire.

Art. 17. L'Ordonnateur déclarera provisoirement adjudicataire, sous réserve de l'approbation du Gouverneur, le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse.

Cas d'égalité d'offres.

Art. 18. Si, dans le cas d'égalité d'offres prévu par l'article 32 du règlement du 31 octobre 1840, la réadjudication qui devra avoir lieu sur de nouvelles soumissions ne produisait aucun résultat, il serait procédé par le tirage au sort à la désignation de l'adjudicataire.

Les rabais seront établis à tant pour cent en nombre entier ; ils ne pourront être moindres de un pour cent.

Difficultés pendant le cours de l'adjudication.

Art. 19. L'Ordonnateur prononcera, séance tenante, sur les difficultés qui pourraient survenir pendant le cours de l'opération ; mention en sera faite au procès-verbal.